

MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

RÈGLEMENT N°582-2024

Règlement n° 582-2024 concernant la citation de la maison d'Henri Letendre sur l'île de Grâce.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité désire préserver les biens patrimoniaux situés sur son territoire pour le bénéfice des générations futures;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la section III du chapitre IV de la *loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ. C. P-09.002) qui autoriser la Municipalité à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le comité patrimoine local demande la citation de l'immeuble la « *maison d'Henri Letendre* » tel que permis par l'article 127 de la loi;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de citer l'immeuble situé au 300-G, île de Grâce, lot 4 799 192 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, à titre de bien patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation d'intérêt patrimonial du bâtiment connu sous le nom de la « *maison d'Henri Letendre* » effectuée par le comité patrimoine local de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment fait partie de l'histoire et de la vie de la communauté de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et en 1861, on dénombrait 153 personnes vivant sur l'île de Grâce;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 25 avril 2024, tel qu'indiqué par le processus de citation identifié dans la loi sur le patrimoine culturel, par le comité patrimoine local de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce règlement est à la disposition du public pour consultation au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Mario Cardin lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le greffier secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mario Cardin

APPUYÉ PAR : Benoit Bibeau

ET RÉSOLU QUE le présent règlement, portant le n° 582-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 IMMEUBLE CITÉ

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimoine :

- Lieu : Maison d'Henri Letendre, 300-G, île de Grâce, Sainte-Anne-de-Sorel (Québec)
- Propriétaire : Société Canadienne-Conservation de la Nature, 300-1055, boul. René-Lévesque Est Montréal (Québec)
- Cadastre : 4 799 192, cadastre du Québec
- Matricule : 3903-27-9258-00-0000
- Superficie du bâtiment et accessoire :
- Maison principale : 83.72 m.c. (aire au sol)



Maison Henri-Letendre

ARTICLE 2 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation sont :

2.1 Valeur historique et identitaire

Au 19^e siècle, il y avait une trentaine de familles qui vivaient sur l'île de Grâce et elles étaient réparties dans vingt-deux (22) maisons presque toutes construites dans le bas de l'île du côté *nord-ouest* de cette île. Ces familles constituant un petit village, s'efforçaient d'y vivre toute l'année. La partie plus haute (en amont), fut utilisée pour l'agriculture, et la superficie boisée leur permettait d'obtenir du matériau de construction et du bois de chauffage. La partie plus en aval, qui était constituée de baies et de mares, servait surtout à la chasse et à la pêche. Lors du recensement de 1861, on dénombrait cent cinquante-trois (153) personnes vivant sur l'île de Grâce.

La grande inondation de 1865 qui fut causée par l'embâcle des glaces entre Québec et Trois-Rivières, ainsi que par des vents forts qui ont détruit toutes les maisons, sauf trois. Les constructions ont été emportées par la bourrasque et des quantités de bois entraînés par les flots du fleuve. La plus grande partie du bétail, des grains et des équipements agricoles ont aussi été perdus. Le niveau de l'eau, à cette occasion, a monté deux fois le niveau normal, non seulement les îles ont disparu, mais Sainte-Anne-de-Sorel et Berthier se retrouvaient sous le niveau des eaux. La compagnie Richelieu se portait au secours des habitants de l'île de Grâce avec leur bateau à vapeur, le « Cygne ». C'est la plus grande tragédie causée par une inondation, dont dix-sept (17) résidents, sur l'île de Grâce, en sont décédés.

Une autre grande inondation, soit en 1896, l'eau a dépassé de vingt (20) pouces le niveau de l'inondation de 1865, sans vent violent. Cette inondation n'a pas entraîné de décès, mais plusieurs maisons, hangars, granges et remises furent détruits.

Ces événements ont entraîné le dépeuplement des habitants. Une grande partie des maisons démolies n'ont pas été reconstruites et d'autres furent utilisées comme chalet. L'inondation de 1869, est venue confirmer qu'il était tout de même possible de faire de l'agriculture, l'élevage d'animaux, la pêche, le trappage et la chasse.

En l'an 1900, Louis-Joseph Letendre, grand-père d'Henri, construisit une maison et les bâtiments de ferme dans une perspective d'occupation à l'année sur la partie la plus élevée de l'île de Grâce. Joseph Letendre, (père d'Henri) et Marie Caplette, (sa mère), sont venus s'établir dans cette maison quelques mois après leur mariage. De leur union, huit enfants sont nés et ont été élevés dans cette maison.

En 1953, l'île de Grâce était presque déserte, seul Henri Letendre avec son père et sa mère habitaient l'île. Après le décès de sa mère en 1967 et de son père en 1975 à l'âge de 91 ans, **Henri Letendre est devenu le seul habitant de l'île de Grâce jusque dans les années de la décennie 1980.**

2.2 Valeur d'authenticité

Le bâtiment a conservé plusieurs de ses caractéristiques d'origine, notamment sa volumétrie, la toiture à deux versants, de nombreuses fenestrations symétriques et volumineuses, de grande galerie longeant la façade abritée par une toiture soutenue par des colonnes massives reliés par des ornements architecturaux (artisanat).

2.3 Valeur architecturale

La valeur architecturale de ce bâtiment repose essentiellement sur le style vernaculaire américain qui a été utilisé au Québec de 1880 à 1950 en raison de la simplicité des plans et de l'accessibilité des modèles de

maison. Elle se caractérise par son volume de forme rectangulaire, un toit à deux versants droits sans larmier et sans lucarne à pente moyenne (45 degrés) et par une disposition symétrique des ouvertures.

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- La volumétrie en forme rectangulaire ayant de deux à trois étages;
- Le revêtement extérieur est de bois posé à l'horizontal;
- La toiture à deux versants en tôle pincée ou à la canadienne;
- De grande ouverture généralement de type guillotine disposée de façon symétrique avec de grand carrelage de 6 au rez-de-chaussée et 4 carreaux à l'étage (*la maison d'Henri Letendre est composée de 4 carreaux*) avec ou sans persienne;
- De galerie longeant la façade avec toiture au-dessus;
- Les portes de bois de l'entrée principale sont doubles ou avec une porte qui claque permettant une meilleure ventilation durant les temps chauds.

ARTICLE 3 EFFETS DE LA CITATION

3.1 Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

3.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (précité).

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

3.3 Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble cité, auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure.

3.4 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil dans son autorisation.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé, par une demande faite en vertu du présent article, n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (précitée).

3.5 Le Conseil doit, sur demande de toute personne à une autorisation prévue à l'article 3.2 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif en urbanisme.

L'inspecteur en urbanisme et environnement du Service de l'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au Comité consultatif d'urbanisme.

3.6 Le Comité consultatif étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis au Conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, si il a lieu.

ARTICLE 4 RECOURS ET SANCTION

4.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité.

Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le Conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

4.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevénir à l'une des dispositions de l'article 3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, qu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

ARTICLE 5 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement est l'inspecteur en urbanisme et environnement du Service de l'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 6 RÈGLEMENT D'URBANISME

Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	2 avril 2024
Présentation du projet de règlement :	2 avril 2024
Avis de 30 jours :	17 avril 2024
Séance de consultation publique CCU :	25 avril 2024
Adoption du règlement :	3 juin 2024
Promulgation :	5 juin 2024